

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 17 novembre 2022

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni le 17 novembre 2022 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président,

Membres présents : M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL (jusqu'à la 20^{ème} question), M. Guillaume KRABAL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Stéphane VILLAIN (jusqu'à la 11^{ème} question) et M. Vincent DEMESTER (à compter de la 10^{ème} question), Vice-présidents ;

M. David BAUDON (jusqu'à la 16^{ème} question), M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie-Gabrielle NASSIVET, Mme Marie NEDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN et Mme Chantal SUBRA, Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Michèle BABEUF, Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Dorothée BERGER, M. Sébastien BEROT, M. Gérard-François BOURNET, Mme Josée BROSSARD, Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU, M. Pascal DAUNIT, Mme Amaël DENIS (jusqu'à la 12^{ème} question), Mme Hélène DE SAINT-DO, M. Yves DLUBAK, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Didier GESLIN, M. Patrick GIAT, M. Didier LARELLE, M. Régis LEBAS, Mme Martine MADELAINE (à compter de la 14^{ème} question), Mme Océane MARIEL, Mme Françoise MÉNÈS, Mme Line MÉODE, Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Chantal MURAT, M. Hervé PINEAU (jusqu'à la 16^{ème} question), M. Patrick PHILBERT, M. Olivier PRENTOUT (jusqu'à la 10^{ème} question), M. Michel RAPHEL, Mme Jocelyne ROCHETEAU, M. El Abbes SEBBAR, M. Thierry TOUGERON, Mme Marie-Céline VERGNOLLE, Mme Chantal VETTER et Mme Tiffany VRIGNAUD, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés :

M. Bertrand AYRAL (pouvoir à Mme Elyette BEAUDEAU à compter de la 12^{ème} question), Mme Mathilde ROUSSEL (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY à compter de la 17^{ème} question), Mme Marie LIGONNIÈRE (pouvoir à M. Antoine GRAU) et M. Vincent DEMESTER (pouvoir à Mme Séverine LACOSTE jusqu'à la 9^{ème} question), Vice-présidents ;

M. David BAUDON (à compter de la 21^{ème} question), M. Paul-Roland VINCENT (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Conseillers délégués ;

Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Thibault GUIRAUD), Mme Catherine BORDE-WOHMANN (pouvoir à Mme Tiffany VRIGNAUD), M. David CARON (pouvoir à Mme Evelyne FERRAND), M. Jean-Claude COSSET (pouvoir à M. Thierry TOUGERON), Mme Amaël DENIS (pouvoir à M. Guillaume KRABAL à compter de la 13^{ème} question), Mme Nadège DESIR, M. Olivier GAUVIN (pouvoir à M. Franck COUPEAU), M. Dominique GUÉGO (pouvoir à M. Gérard BLANCHARD), Mme Fabienne JARRIAULT (pouvoir à M. Marc MAIGNÉ), Mme Frédérique LETELLIER (pouvoir à M. Alain DRAPEAU), Mme Martine MADELAINE (pouvoir à Mme Katherine CHIPOFF jusqu'à la 13^{ème} question), Mme Gwendoline NEVERS (pouvoir à M. Pascal DAUNIT), M. Hervé PINEAU (à compter de la 21^{ème} question), M. Olivier PRENTOUT (pouvoir à M. Roger GERVAIS à compter de la 11^{ème} question),

Mme Martine RENAUD (pouvoir à M. Hervé PINEAU jusqu'à la 16^{ème} question), M. Jean-Marc SOUBESTE (pouvoir à Mme Océane MARIEL), Mme Eugénie TÊTENON (pouvoir à M. Jean-Marc BEROT) et M. Michel TILAUD (pouvoir à Mme Chantal MURAT), Conseillers communautaires ;

Secrétaire de séance : Mme Katherine CHIPOFF

n° 16

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : M. ALGAY

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

Ainsi, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

Aussi, il est proposé d'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2023, en retenant les dates du 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 10, 17, 24 et 31 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

La loi indique que le **repos hebdomadaire** est donné le **dimanche** mais que le **travail dominical** est toutefois une **exception possible, notamment sur dérogation accordée par le Maire** : « **dimanches du Maire** ». La loi Macron a porté à 12 le nombre de ces dimanches autorisés par arrêté municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La loi MACRON précise par ailleurs que le salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : jardineries...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique, ainsi que les commerces situés dans le périmètre de la « Zone d'Intérêt Touristique » (ZIT) de la Ville de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 (aucune restriction quant à l'ouverture des commerces le dimanche dans une ZIT).

En 2016 et 2017, la décision avait été prise de ne pas autoriser les dérogations d'ouverture au-delà des 5 dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Depuis 2018, il a été décidé de plafonner les ouvertures à 6 puis 7 dimanches. Ce sont par conséquent 7 ouvertures dominicales qui ont été accordées de 2020 à 2022.

En vue d'une décision communautaire partagée, M. Jean-Luc ALGAY a réuni le 4 octobre 2022 les Maires des communes les plus directement concernées par le sujet (La Rochelle, Puilboreau, Angoulins, Lagord et Aytré), les représentants des commerçants de Beaulieu, Angoulins et La Rochelle, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La proposition formulée pour 2023 tient compte des éléments de contexte suivants :

- **l'article L 3231-26 du code du travail** : « *Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m² de surface de vente / galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.* » c'est-à-dire que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², lorsqu'un jour férié est travaillé (hors 1^{er} mai), il doit être déduit de la liste des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois par an. »
- **un arrêté du 27 mai 2019**, en application de la loi PACTE du 22 mai 2019 (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), fixe la durée de chaque période de soldes à quatre semaines (contre 6 semaines précédemment) depuis le 1^{er} janvier 2020. L'arrêté précise qu'en règle générale :
 - les soldes d'hiver débutent le 2^{ème} mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin, ou le premier mercredi de janvier si le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois,
 - les soldes d'été commencent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin, ou l'avant-dernier mercredi de juin si le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.
- **la stratégie commerciale de l'Agglomération** qui place la préservation des commerces de proximité et des centralités parmi ses priorités.

Ainsi, pour 2023, en conclusion de la réunion du 4 octobre dernier, proposition est faite de maintenir le nombre d'ouvertures à 7 dimanches **pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail.**

Les dates retenues sont :

- les 2 premiers dimanches des soldes : 15 janvier et 2 juillet ;
- le dernier dimanche de novembre : 26 novembre ;
- les 4 derniers dimanches de décembre : 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Il est proposé que les dimanches soient identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que leur hypermarché.

Les demandes des concessionnaires auto-moto pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 7 dimanches.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2023, en retenant les dates du 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre, 10, 17, 24 et 31 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail ;
- de valider que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;
- de prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du Code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m² ;

- d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document à cet effet.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 61

Nombre de membres ayant donné procuration : 20

Nombre de votants : 81

Abstentions : 4 (M. LOISEL, M. BOURNET, Mme MARIEL, M. SOUBESTE)

Suffrages exprimés : 77

Votes pour : 77

Votes contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU

Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.